

## Séance du 19 décembre 2012

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins  
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes  
DESERT, MASSON, LEBRUN, M. WILLEM, Melle DEFOURNY, MM.  
LEMAIRE, BLERET, , *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Excusée : Mme CAPRASSE

### Séance publique

1. Fabrique d'église de Ville-du-Bois – Budget 2013 – Avis
2. Procès-verbal de délimitation de la limite communale entre les bornes 75 et 105 concernant les communes de Burg-Reuland et Saint-Vith – Approbation
3. Intercommunale INTERLUX – Remplacement d'un administrateur au Conseil d'administration - Approbation
4. Intercommunales – Déclarations d'apparetement – Décision
5. Agence de Développement Local – Contrat de gestion – Approbation
6. Camping communal de Vielsalm - Installation de décompteurs électriques - Marché public de travaux – Travaux supplémentaires – Décision urgente du Collège communal – Communication.
7. Ecole communale de Regné, section maternelle – Travaux d'extension – Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Modification – Approbation
8. Entretien de voiries communales 2011 - Marché public de travaux – Supplément de travaux – Approbation
9. Entretien des voiries communales - Droit de tirage 2010-2012 - Marché public de travaux – Supplément de travaux – Approbation.
10. Intervention dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises (demande de la Sprl DJP Concept) – Décision
11. Service d'incendie – Recrutement de sapeurs-pompiers volontaires – Admission au stage – Décision
12. Personnel administratif communal – Recrutement contractuel– Conditions - Approbation
13. Personnel ouvrier communal – Recrutement contractuel – Conditions - Approbation
14. Octroi d'une subvention – Service extraordinaire du budget 2012 - Décision de l'autorité de tutelle – Communication
15. Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium – Exercice 2013 – Révision – Décision
16. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercice 2013 – Révision – Décision
17. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercice 2013 – Révision - Décision
18. Ecole communale de Vielsalm – Règlements-redevances (garderies scolaires, repas chauds) – Exercice 2013 - Décision

19. Ecole de devoirs « Option Jeunes » - Règlement-redevance – Exercice 2013 – Décision
20. Plaine communale de vacances – Règlement-redevance – Exercice 2013 – Décision
21. Douzième provisoire – Approbation
22. Procès-verbal de la séance du 3 décembre 2012 – Approbation
23. Divers

## **Huis-clos**

1. Personnel communal – Promotion au grade de brigadier
2. Personnel ouvrier – Mises en disponibilité pour maladie
3. Personnel enseignant – Désignations - Ratification

Le Conseil communal,

1. Fabrique d'église de Ville-du-Bois – Budget 2013 – Avis

Le Conseil communal émet par 16 voix pour, 1 voix contre (Christophe Bleret) et 1 abstention (Antoine Becker) un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique d'église de Ville-du-Bois ainsi établi :

Recettes ordinaires	5.280,86 euros (dont 4.254,86 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	1.305,14 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	6.586,00 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.407,00 euros
Dépenses ordinaires	2.179,00 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	6.586,00 euros
Excédent	0,00 euro

2. Procès-verbal de délimitation de la limite communale entre les bornes 75 et 105 concernant les communes de Burg-Reuland et Saint-Vith – Approbation

Considérant qu'à l'initiative du Service Public Fédéral Finances, Documentation patrimoniale, Direction des Grands Levers et Plans généraux, Section provinciale de Liège, il a été procédé à l'étude nécessaire à la définition des limites communales des communes de Burg-Reuland, Saint-Vith, Gouvy et Vielsalm, afin d'améliorer et de rectifier les plans cadastraux jouxtant cette limite ;  
 Considérant qu'une partie de la limite séparative entre les provinces de Liège (communes de Burg-Reuland et Saint-Vith) et de Luxembourg (communes de Gouvy et de Vielsalm) entre les bornes 75 et 105 a été définie ;

Considérant que cette limite coïncide avec l'ancienne frontière entre les royaumes de Prusse et des Pays-Bas définie par le traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin 1816 ;

Que cette frontière a été précisée par le procès-verbal général de la ligne de démarcation entre les royaumes de Prusse et des Pays-Bas du 28 septembre 1818 ;

Considérant que l'étude précitée a essentiellement pour but de rectifier les plans cadastraux sur lesquels quelques erreurs de délimitation ont été relevées lors de la vectorisation de ces plans sur support informatique ;

Vu les plans dressés par le SPF Finances, Documentation patrimoniale, Direction des Grands Levers et Plans généraux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur le procès-verbal de délimitation de la limite communale entre les bornes 75 et 105 concernant les communes de Burg-Reuland et Saint-Vith (Province de Liège) et les communes de Gouvy et Vielsalm (Province de Luxembourg).

3. Intercommunale INTERLUX – Remplacement d'un administrateur au Conseil d'administration – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale INTERLUX ;  
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;  
Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;  
Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;  
Vu sa délibération du 29 janvier 2007 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;  
Considérant que Monsieur Jean Gilson était administrateur au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale précitée ;  
Qu'il n'a pas été réélu lors des élections communales du 14 octobre 2012 ;  
Vu le courrier du 3 décembre 2012 de l'Intercommunale Interlux concernant la désignation de Monsieur Jean Briol, en remplacement de Monsieur Gilson, jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration prévu lors de la première assemblée générale de 2013 ;  
Vu le courrier de la Fédération luxembourgeoise du « PS » relatif à la désignation de Monsieur Briol ;  
Vu sa délibération du 29 janvier 2007 prenant acte de la déclaration d'apparement de Monsieur Jean Briol au « PS » ;  
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;  
Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de désigner Monsieur Jean Briol comme candidat administrateur auprès de l'intercommunale Interlux ;
2. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

---

#### 4. Intercommunales – Déclarations d'apparement – Décision

##### **1. INTERLUX**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;  
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « INTERLUX » ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;  
Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;  
Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;  
Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;  
PREND ACTE  
Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale INTERLUX :  
- CDH : Elie DEBLIRE, Joseph REMACLE, Jean-Pierre BERTIMES, Nele DE

CORTE, Philippe GERARDY, Roland ENGLEBERT, Anne-Catherine MASSON, Aline LEBRUN, Thibault WILLEM, Emmanuelle DEFOURNY

- PS : Jacques GENNEN, Jean BRIOL, Stéphanie HEYDEN, Raymond LEMAIRE, Françoise CAPRASSE
- MR : Christophe BLERET, Antoine BECKER
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT

La présente délibération sera transmise à INTERLUX, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

## **2. SOFILUX**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « SOFILUX » ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale SOFILUX :

- CDH : Elie DEBLIRE, Joseph REMACLE, Jean-Pierre BERTIMES, Nele DE CORTE, Philippe GERARDY, Roland ENGLEBERT, Anne-Catherine MASSON, Aline LEBRUN, Thibault WILLEM, Emmanuelle DEFOURNY
- PS : Jacques GENNEN, Jean BRIOL, Stéphanie HEYDEN, Raymond LEMAIRE, Françoise CAPRASSE
- MR : Christophe BLERET, Antoine BECKER
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT

La présente délibération sera transmise à SOFILUX, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

## **3. IDELUX**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX » ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;  
Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale IDELUX :

- CDH : Elie DEBLIRE, Joseph REMACLE, Jean-Pierre BERTIMES, Nele DE CORTE, Philippe GERARDY, Roland ENGLEBERT, Anne-Catherine MASSON, Aline LEBRUN, Thibault WILLEM, Emmanuelle DEFOURNY
- PS : Jacques GENNEN, Jean BRIOL, Stéphanie HEYDEN, Raymond LEMAIRE, Françoise CAPRASSE
- MR : Christophe BLERET, Antoine BECKER
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT

La présente délibération sera transmise à IDELUX, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

#### **4. IDELUX FINANCES**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Finances » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale IDELUX Finances:

- CDH : Elie DEBLIRE, Joseph REMACLE, Jean-Pierre BERTIMES, Nele DE CORTE, Philippe GERARDY, Roland ENGLEBERT, Anne-Catherine MASSON, Aline LEBRUN, Thibault WILLEM, Emmanuelle DEFOURNY
- PS : Jacques GENNEN, Jean BRIOL, Stéphanie HEYDEN, Raymond LEMAIRE, Françoise CAPRASSE
- MR : Christophe BLERET, Antoine BECKER
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT

La présente délibération sera transmise à IDELUX Finances, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

#### **5. IDELUX PROJETS PUBLICS**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale IDELUX Projets publics :

- CDH : Elie DEBLIRE, Joseph REMACLE, Jean-Pierre BERTIMES, Nele DE CORTE, Philippe GERARDY, Roland ENGLEBERT, Anne-Catherine MASSON, Aline LEBRUN, Thibault WILLEM, Emmanuelle DEFOURNY
- PS : Jacques GENNEN, Jean BRIOL, Stéphanie HEYDEN, Raymond LEMAIRE, Françoise CAPRASSE
- MR : Christophe BLERET, Antoine BECKER
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT

La présente délibération sera transmise à IDELUX Projets publics, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

#### **6. IDELUX Secteur Développement touristique du centre ville**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Secteur Développement touristique du centre ville » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale IDELUX Secteur Développement touristique du centre ville:

- CDH : Elie DEBLIRE, Joseph REMACLE, Jean-Pierre BERTIMES, Nele DE CORTE, Philippe GERARDY, Roland ENGLEBERT, Anne-Catherine MASSON, Aline LEBRUN, Thibault WILLEM, Emmanuelle DEFOURNY
- PS : Jacques GENNEN, Jean BRIOL, Stéphanie HEYDEN, Raymond LEMAIRE, Françoise CAPRASSE
- MR : Christophe BLERET, Antoine BECKER
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT

La présente délibération sera transmise à IDELUX Secteur Développement touristique du centre ville, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

#### **7. A.I.V.E.**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

#### **PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale A.I.V.E.

- CDH : Elie DEBLIRE, Joseph REMACLE, Jean-Pierre BERTIMES, Nele DE CORTE, Philippe GERARDY, Roland ENGLEBERT, Anne-Catherine MASSON, Aline LEBRUN, Thibault WILLEM, Emmanuelle DEFOURNY
- PS : Jacques GENNEN, Jean BRIOL, Stéphanie HEYDEN, Raymond LEMAIRE, Françoise CAPRASSE
- MR : Christophe BLERET, Antoine BECKER
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT

La présente délibération sera transmise à l'A.I.V.E., à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

#### **8. VIVALIA**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale VIVALIA ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

#### **PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale VIVALIA :

- CDH : Elie DEBLIRE, Joseph REMACLE, Jean-Pierre BERTIMES, Nele DE CORTE, Philippe GERARDY, Roland ENGLEBERT, Anne-Catherine MASSON, Aline LEBRUN, Thibault WILLEM, Emmanuelle DEFOURNY
- PS : Jacques GENNEN, Jean BRIOL, Stéphanie HEYDEN, Raymond LEMAIRE, Françoise CAPRASSE
- MR : Christophe BLERET, Antoine BECKER
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT

La présente délibération sera transmise à VIVALIA à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

### **9. IMIO**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'appareusement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale IMIO.

- CDH : Elie DEBLIRE, Joseph REMACLE, Jean-Pierre BERTIMES, Nele DE CORTE, Philippe GERARDY, Roland ENGLEBERT, Anne-Catherine MASSON, Aline LEBRUN, Thibault WILLEM, Emmanuelle DEFOURNY
- PS : Jacques GENNEN, Jean BRIOL, Stéphanie HEYDEN, Raymond LEMAIRE, Françoise CAPRASSE
- MR : Christophe BLERET, Antoine BECKER
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT

La présente délibération sera transmise à IMIO., à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

### **10. BEP CREMATORIUM**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du même décret, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont



désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret précité ;

**PREND ACTE**

Des déclarations d'apparement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Intercommunale BEP CREMATORIUM

- CDH : Elie DEBLIRE, Joseph REMACLE, Jean-Pierre BERTIMES, Nele DE CORTE, Philippe GERARDY, Roland ENGLEBERT, Anne-Catherine MASSON, Aline LEBRUN, Thibault WILLEM, Emmanuelle DEFOURNY
- PS : Jacques GENNEN, Jean BRIOL, Stéphanie HEYDEN, Raymond LEMAIRE, Françoise CAPRASSE
- MR : Christophe BLERET, Antoine BECKER
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT

La présente délibération sera transmise à BEP CREMATORIUM, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ainsi qu'à la D.G.P.L., Division des Provinces et des Entreprises Publiques, Direction des Entreprises publiques.

---

#### 5. Agence de Développement Local – Contrat de gestion – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2012 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L1231-4 à L 1234-11 ainsi que les articles L 3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE** à l'unanimité

Le contrat de gestion suivant entre d'une part la Commune de Vielsalm et d'autre part, la Régie communale autonome « Agence de Développement local de Vielsalm » :

#### **CONTRAT DE GESTION ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, la Commune de Vielsalm, ci-après dénommée "la Commune" représentée par M. Elie Deblire, Bourgmestre, et Mme Anne-Catherine Paquay, Secrétaire communale, dont le siège est sis rue de l'Hôtel de Ville, 5, 6690 Vielsalm,

**Et**

D'autre part, la Régie communale autonome « Agence de Développement local de Vielsalm », en abrégé « ADL-Vielsalm », ci-après dénommée "l'ADL", dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville, 5, 6690 Vielsalm, valablement représentée par M. Philippe Marc, agissant à titre d'administrateur délégué représentant l'ADL en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 20 novembre 2012.

Il a été convenu ce qui suit :

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ADL**

#### **Article 1**

L'ADL s'engage à ne poursuivre que l'objet social unique qui lui a été conféré, tel que défini par l'article 2 de ses statuts, établi conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 du CDLD et au décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par le décret du 15.12.2005 relatif au même objet.

#### **Article 2**

L'ADL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Vielsalm, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

#### **Article 3**

L'ADL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CDLD spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

#### **Article 4**

Conformément à ses statuts, et notamment les articles 64 à 66, L'ADL s'engage à transmettre au Conseil communal un rapport d'activité annuel, un plan d'entreprise établi par son conseil d'administration, ainsi qu'une copie de ses bilans, comptes de résultat et ses annexes, rapports du Collège des commissaires portant sur l'exercice social de la régie.

### **II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ADL**

#### **Article 5**

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours et avec le Programme communal de Développement rural, l'ADL s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à l'ADL concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui étant confiées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

1. (Re)Lancer et soutenir les réseaux d'entreprises locaux
2. Améliorer l'environnement entrepreneurial
3. Soutenir et développer le potentiel touristique de l'entité
4. Valoriser les spécificités agricoles et forestières de la commune

#### **Article 6**

Pour réaliser lesdites missions, l'ADL s'est assignée comme objectifs, notamment :

*Concernant la mission 1 : (Re)Lancer et soutenir les réseaux d'entreprises locaux*

**Objectif 1.1** : Soutenir et dynamiser le tissu commercial local

**Objectif 1.2** : Favoriser le dialogue et les échanges entre les entreprises locales et avec le secteur public

*Concernant la mission 2 : Améliorer l'environnement entrepreneurial*

**Objectif 2.1** : Attirer de nouvelles activités sur la commune

**Objectif 2.2** : Améliorer les services à l'attention des travailleurs dans la commune

**Objectif 2.3** : Soutenir et développer l'économie sociale

*Concernant la mission 3 : Soutenir et développer le potentiel touristique de l'entité*

**Objectif 3.1** : Valoriser le potentiel existant

**Objectif 3.2** : Développer de nouveaux produits touristiques

*Concernant la mission 4 : Valoriser les spécificités agricoles et forestières de la commune*

**Objectif 4.1** : Accompagner les agriculteurs dans leur diversification, soutenir et développer une filière de valorisation des produits agricoles.

**Objectif 4.2** : Mettre en place une filière de valorisation des produits forestiers

L'ADL peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à

ceux-ci et correspondant aux missions des agences de développement local, telles que définies dans le décret du 25 mars 2004 (publié au Moniteur Belge du 29/04/2004, p.35484), c'est-à-dire :

1. Réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local;
2. Initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées;
3. Identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois;
4. Déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en oeuvre ceux-ci;
5. Susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions;
6. Utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable;
7. Participer au réseau des A.D.L. afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal;
8. Articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.

#### **Article 7**

L'ADL s'engage à mettre en oeuvre les missions énumérées à l'article 5 et les objectifs énumérés à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ADL**

#### **Article 8**

Pour permettre à l'ADL de remplir les missions et objectifs visés aux articles 5 et 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- Une subvention annuelle lui permettant de couvrir ses frais de fonctionnement ainsi que les frais inhérents au personnel engagé par l'ADL dépassant le montant de la subvention annuelle de la Région Wallonne.
- Des locaux composés d'un bureau et d'une salle de réunion.
- L'assistance d'un secrétariat social.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

### **IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

#### **Article 9**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Au bout de cette période, il peut être renouvelé pour la même durée sur accord des représentants de la Commune et de l'ADL.

Le présent contrat prendra fin automatiquement dans l'éventualité où l'ADL perd son agrément de la Région Wallonne.

### **V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ADL**

#### **Article 10**

Conformément à l'article L1231-5. §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'ADL est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction. Les membres du conseil d'administration sont désignés selon les principes exposés dans l'article précité. Le comité de direction est composé de cinq membres du conseil d'administration et est chargé de la gestion courante de l'ADL. Un administrateur délégué est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de direction.

Le mode de fonctionnement de ces organes de gestion ainsi que les modalités de début et de fin des mandats exercés au sein de ceux-ci doivent être spécifiés dans les statuts de l'ADL.

La comptabilité de l'ADL est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

L'assemblée générale est le conseil communal.

### **Article 11**

Conformément à l'article L1231-9. §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal.

### **Article 12**

L'ADL tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

## **VI. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

### **Article 13**

L'ADL s'engage à utiliser la subvention qui lui a été accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'ADL sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

### **Article 14**

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'ADL soumet au conseil communal un rapport d'activité, reprenant les actions menées au cours de l'année écoulée ainsi que le plan d'entreprise visé à l'article 11. Elle y joint un rapport de situation financière ainsi que les rapports du collègue des commissaires.

### **Article 15**

Sur base de la procédure d'approbation annuelle des rapports d'activités par la Région wallonne, et de la procédure de renouvellement d'agrément intervenant tous les trois ans, la Commune et l'ADL peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 5, 6 et 8 du présent contrat de gestion.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

### **Article 17**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'ADL, de l'application des lois et règlements en vigueur, et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **Article 18**

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ADL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

- 
6. Camping communal de Vielsalm - Installation de décompteurs électriques - Marché public de travaux – Travaux supplémentaires – Décision urgente du Collège communal – Communication.

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2011 approuvant le cahier spécial des charges, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de travaux relatif à l'installation de décompteurs électriques individuels au camping communal de Vielsalm ;

Vu sa délibération du 21 novembre 2011 décidant d'attribuer ce marché de travaux à la sprl Joseph Bruyère, Chemin de Grand-Halleux 24 à 6692 Petit-Thier, pour le montant de 11.293,17 € TVA C. ;  
Vu les courriers reçus les 21 septembre et 5 octobre 2012 par lequel la sprl Joseph Bruyère informe que suite à une vérification des coffrets électriques avant le placement des décompteurs, il a été constaté d'une part que certains coffrets sont défectueux et d'autre part, que certains coffrets ont été manipulés pour en augmenter la puissance;

Considérant qu'afin d'obtenir une réception des coffrets électriques par un organisme agréé, il y a lieu de procéder au remplacement du matériel défectueux ou en infraction;

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2012 décidant d'approuver les travaux supplémentaires relatifs à la mise en conformité de coffrets électriques au camping communal de Vielsalm, conformément à l'offre remise le 19 septembre 2012 par la sprl Joseph Bruyère, au montant de 5.475,25 € TVA C. ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

**PREND ACTE**

de la délibération du Collège communal du 8 octobre 2012 décidant d'approuver les travaux supplémentaires relatifs à la mise en conformité de coffrets électriques au camping communal de Vielsalm, conformément à l'offre remise le 19 septembre 2012 par la sprl Joseph Bruyère, au montant de 5.475,25 € TVA C.

---

7. Ecole communale de Regné, section maternelle – Travaux d'extension – Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Modification – Approbation

Considérant que le projet d'extension de l'école communale de Regné, section maternelle, a fait l'objet d'un accord du Gouvernement de la Communauté française en date du 29 septembre 2011 relatif à l'obtention d'une subvention dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux – Exercice 2012 ;

Considérant que l'intervention financière de la Communauté française est fixée à 70 % du montant de l'investissement, en respectant la norme physique, soit maximum 126 m<sup>2</sup>, la norme financière, soit 1362,50 € / m<sup>2</sup>, et le budget global de 275.000,00 € TVA C. ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2011 approuvant le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux d'extension de l'école communale de Regné, section maternelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 mars 2012 attribuant le marché de service précité à Monsieur Marc Piraux, Bihain 9a à 6690 Vielsalm ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2012 désignant la Direction des Services Techniques provinciaux pour la mission de coordination en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires et mobiles relative à ces travaux ;

Vu sa délibération du 11 juillet 2012 approuvant le cahier spécial des charges, les plans et devis, relatifs aux travaux d'extension de l'école communale maternelle de Regné au montant estimé à 258.253,21 € TVA comprise ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 12 septembre 2012 à l'Administration communale de Vielsalm pour l'extension de l'école maternelle de Regné;

Vu le cahier spécial des charges et les plans revus par l'auteur de projet suite au permis d'urbanisme précité ;

Considérant qu'afin de respecter le budget global de 275.000,00 € TVA C dans le cadre de l'intervention financière de la Communauté française, il avait été convenu lors de la réunion du 22 mai 2012 en présence de Monsieur André Balon, Directeur du SGIPus de la Communauté française, Messieurs Marc Piraux et David Hotua, auteurs de projet, Monsieur Jean Briol, Echevin, Monsieur Robert Masillon, Directeur f.f. des écoles communales et des institutrices maternelles, de scinder le projet d'extension de l'école en deux marchés, à savoir :

- Marché 1 : Gros œuvre et technique spéciales ;
- Marché 2 : Mobilier intégré et mezzanine ;

Considérant que l'auteur de projet informe qu'il y a lieu d'intégrer les postes suivants au premier marché :

- installation électrique complète du bâtiment, y compris pour la future mezzanine ;
- mise en œuvre du gîtage et du plancher en panneau OSB de la future mezzanine afin de permettre la pose des luminaires pour la classe ;

Considérant que l'auteur de projet informe que dans le cadre du 1<sup>er</sup> marché, il n'est pas prévu de sécuriser la mezzanine et de poser l'escalier y menant ; que celle-ci ne sera donc pas accessible avant sa finalisation dans le cadre du second marché ;

Considérant que le projet modifié est estimé au montant de 206.581,16 € hors TVA ou 249.963,20 € TVA comprise, auquel il faut ajouter 8% de frais, portant le montant total estimé à 269.960,26 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant qu'un crédit de 265.000,00 € est inscrit à l'article 722/723-52 (n° de projet 20120045) du service extraordinaire du budget 2012 ;

Considérant qu'il est proposé d'augmenter ce crédit dans le cadre du budget 2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et devis modifiés, relatifs aux travaux d'extension de l'école communale maternelle de Regné au montant total estimé à 269.960,26 € TVA comprise ;
  2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ;
  3. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
  4. D'approuver et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
  5. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-52 (n° de projet 20120045) du service extraordinaire du budget 2012 ;
  6. Le crédit sera augmenté dans le cadre du budget 2013.
-

8. Entretien de voiries communales 2011 - Marché public de travaux – Supplément de travaux – Approbation

Vu sa délibération du 23 mai 2011 approuvant le devis et le cahier spécial des charges relatifs aux travaux d'entretien des voiries communales 2011, au montant total estimé à 224.021,82 € TVA C. ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2011 attribuant ce marché de travaux à l'entreprise Deumer SA, Fontenaille 5 à 6660 Houffalize pour le montant d'offre contrôlé de 177.444,08 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 4.107,50 € hors TVA ou 4.970,08 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2011 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2012 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 6.186,00 € hors TVA ou 7.485,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la S.A. Deumer demande le paiement de la couche de collage conformément à la circulaire DGO1-66-09-01 reprise au Catalogue des documents de référence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, modifiant notamment le chapitre G « Revêtement » du CCT RW99 ;

Considérant que l'application de la circulaire précitée doit être prise en considération, compte tenu que l'approbation de ce marché de travaux par le Conseil communal date du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 ;

Vu le courrier du 8 octobre 2012 par lequel la S.A. Deumer propose le prix de 0,85 € / m<sup>2</sup> pour la fourniture et la pose d'une couche de collage à l'émulsion de bitume type C60B1 ;

Vu le rapport du 22 octobre 2012 de Monsieur François Grolet, agent technique communal, duquel il ressort que le prix proposé semble normal compte tenu du nombre de zones situées à différents endroits de la Commune, qui sont les suivantes :

- Provedroux : 2685,98 m<sup>2</sup> ;
- Cahay : 1306,65 m<sup>2</sup> ;
- Quartier Jules Bary : 2025,50 m<sup>2</sup> ;
- Petit-Thier : 1471,08 m<sup>2</sup> ;
- Neuville : 226,28 m<sup>2</sup> ;
- Hébronval : 189,90 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le montant total de l'avenant 4 relatif à la couche de collage s'élève à 8.130,59 € TVAC. ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,16 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 202.567,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20110011) du service extraordinaire du budget 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE pour 16 voix pour, 1 voix contre (A. Becker) et 1 abstention (Ch. Bleret)

D'approuver le décompte final du marché "Entretien de voiries communales 2011" au montant total de 204.659,01 euros TVAC.

---

9. Entretien des voiries communales - Droit de tirage 2010-2012 - Marché public de travaux – Supplément de travaux – Approbation.

Vu sa délibération du 21 décembre 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché de travaux "Entretien des voiries communales - Droit de tirage 2010-2012" ;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2012 relative à l'attribution du marché "Entretien des voiries communales - Droit de tirage 2010-2012" à Deumer SA, Fontenaille 5 à 6660 Houffalize pour le montant d'offre contrôlé de 328.051,00 € hors TVA ou 396.941,71 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 75.205,19 € hors TVA ou 90.998,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'aucun poste n'a été prévu dans le cahier spécial des charges concernant la couche de collage à l'émulsion de bitume ;

Considérant que la S.A. Deumer demande le paiement de la couche de collage conformément à la circulaire DGO1-66-09-01 reprise au Catalogue des documents de référence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, modifiant notamment le chapitre G « Revêtement » du CCT RW99 ;

Considérant que l'application de la circulaire précitée doit être prise en considération, compte tenu que l'approbation de ce marché de travaux par le Conseil communal date du 4<sup>ème</sup> trimestre 2011 ;

Vu le courrier reçu le 16 octobre 2012 par lequel la S.A. Deumer propose le prix de 0,65 € / m<sup>2</sup> pour la fourniture et la pose d'une couche de collage à l'émulsion de bitume type C60B1 ;

Vu le rapport du 22 octobre 2012 de Monsieur François Grolet, agent technique communal, duquel il ressort que le prix proposé semble normal compte tenu de l'importance des surface d'un seul tenant des deux zones concernées qui sont les suivantes :

- Priesmont : 4043,30 m<sup>2</sup> ;
- Burtonville : 13678,05 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le montant total du supplément relatif à la couche de collage s'élève à 11.518,88 € hors TVA ou 13.937,85 € TVA C. ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépassent de 26,44 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 501.877,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une subvention de 506.887 € a été accordée à la Commune de Vielsalm par le Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du dossier « Droit de tirage 2010/2012 » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20120021) du service extraordinaire du budget 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE pour 16 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention (A. Becker)

1. D'approuver le décompte final du marché "Entretien des voiries communales - Droit de tirage 2010-2012" au montant total de 526.783,09 euros TVA comprise ;
2. De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;
3. De financer cet avenant par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20120021) du service extraordinaire du budget 2012.

---

10. Intervention dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises (demande de la Sprl DJP Concept) – Décision

Vu sa délibération du 07 novembre 2006 décidant d'accorder, dans les limites des crédits prévus au budget communal, des subventions en faveur d'artisans ou de petites entreprises qui acquièrent un terrain pour y installer leur activité industrielle ou artisanale;

Vu le courrier du 10 décembre 2012 de Monsieur Jean-Philippe Demoulin, demandant une intervention communale pour l'acquisition de terrains industriels à Rencheux pour son entreprise DJP Concept dont le siège social est situé rue de la Source 20 à 6690 Rencheux-Vielsalm;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues dans la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2006, sont joints à la demande une copie de l'acte authentique de vente du terrain et le numéro de compte à créditer;

Considérant que le prix de vente de ce terrain est de 50.000 euros

Considérant que le montant accordé représente 24 % du prix de vente, plafonné à 3.718,40 €;

Considérant que l'entreprise de Jean-Philippe Demoulin répond aux conditions d'octroi d'une aide relative à l'acquisition de terrains industriels;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

d'accorder à Monsieur Jean-Philippe Demoulin, pour son entreprise DJP Concept, la somme de 3.718,40 € représentant l'intervention de la commune de Vielsalm dans le coût de l'acquisition de terrains industriels par les artisans et les petites entreprises.

Cette somme sera versée sur le numéro de compte bancaire 068-8907053-55 ouvert au nom de la sprl Jean-Philippe Demoulin / DJP Concept.

---

## 11. Service d'incendie – Recrutement de sapeurs-pompiers volontaires – Admission au stage – Décision

Vu sa délibération du 28 août 2012 décidant à l'unanimité de procéder à un appel public en vue du recrutement de sapeurs pompiers volontaires au Groupement Régional d'Incendie ;  
Considérant que 13 candidatures ont été reçues dans le cadre de ce recrutement ;  
Considérant que les 13 candidats ont été reconnus aptes médicalement pour la fonction ;  
Considérant que les épreuves d'aptitude physique et de sélection ont eu lieu le 24 novembre 2012 ;  
Considérant qu'il ressort du rapport du 24 novembre 2012 signé par Messieurs Deblire, Bourgmestre, Caëls, chef du service d'incendie, Lambert, Commandant honoraire de Vielsalm, Remacle, Echevin, Demaret, chef du service d'incendie faisant fonction, Grandjean et Charneau, sergents au service d'incendie de Vielsalm, duquel il ressort que les 13 candidats ont pris part aux épreuves physiques ;  
Considérant qu'il ressort du même rapport que les candidats Samuel Barbette, Grégory Bertemes et André Lugen n'ont pas satisfait aux épreuves d'aptitude physique ;  
Considérant que les autres candidats peuvent être nommés sapeurs-pompiers stagiaires et être inscrits au cours de base pour sapeurs-pompiers à l'école du feu de la Province de Luxembourg ;  
Vu le règlement organique du G.R.I. de Vielsalm ;

DECIDE à l'unanimité

D'admettre en qualité de stagiaire au sein du service d'incendie de Vielsalm et de confirmer leur inscription à la formation de sapeurs-pompiers stagiaires les candidats suivants :

Nom	Prénom	Adresse
Van Montfort	Kévin	Grand-sart ,46 à Lierneux
Gilson	Jérémy	Lansival ,12 à Lierneux
Caby	Frédéric	Rue Albert Devèze, 10 à Vielsalm
Fudvoye	Thibaut	Rue Vieille-Chavée, 6 à Vielsalm
Thomas	Georges	Ville-du-Bois, 144 à Vielsalm
Maquet	François	Rue des Comtes de Salm, 21 à Salmchâteau
Lengler	Adrien	Camping de la Salm, C3 à Vielsalm
Fiévet	François	Cité de l'Aumônier 19 à Vielsalm
Andrienne	Benjamin	Rue du Château 13 à Vielsalm
Hody	Quentin	Rue de la Gare, 22A à Lierneux

---

## 12. Personnel administratif communal – Recrutement contractuel– Conditions – Approbation

Considérant qu'il convient de recruter du personnel administratif à durée indéterminée pour :

- Le secrétariat du Bourgmestre, à raison d'un temps plein ;
- Le service communication de l'administration à raison d'un mi-temps ;

Vu la proposition du Collège communal de recruter à ces fins du personnel administratif de niveau graduat ou baccalauréat ;

Vu le statut du personnel communal ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

- 1) De procéder au recrutement d'un(e) employé(e) d'administration, à raison d'un emploi à temps plein, sous contrat de travail à durée indéterminée (clause d'essai de 6 mois) et de fixer comme suit les conditions d'engagement de cet agent :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 21 ans au minimum à la date de l'engagement.

5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Médex
6. Etre porteur d'un diplôme au minimum de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou baccalauréat), de préférence en relations publiques ;
7. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment des logiciels Word et Excel.
8. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :
  - une épreuve écrite en langue française ;
  - une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances relatives aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
  - une épreuve orale : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances dans les matières à gérer, la maturité et la motivation.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un membre de la minorité du Conseil communal, de la Secrétaire communale, d'une personne connaissant particulièrement la commune de Vielsalm du point de vue du tourisme, de la culture, du tissu associatif et du développement économique.

- 2) De procéder au recrutement d'un(e) employé(e) d'administration, à raison d'un emploi à mi-temps, sous contrat de travail à durée indéterminée (clause d'essai de 6 mois) et de fixer comme suit les conditions d'engagement de cet agent :
  1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
  2. Etre de conduite irréprochable.
  3. Jouir des droits civils et politiques.
  4. Etre âgé de 21 ans au minimum à la date de l'engagement.
  5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Médex
  6. Etre porteur d'un diplôme au minimum de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou baccalauréat) en arts graphiques.
  7. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment des logiciels Word, Excel, Powerpoint, Photoshop, Illustrator, In Design, de PAO et web ;
  8. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :
    9. une épreuve écrite en langue française ;
    10. une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances relatives aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
    11. une épreuve pratique relative à la mise en page d'un bulletin communal ;
    12. une épreuve orale : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances dans les matières à gérer, la maturité et la motivation.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un membre de la minorité du Conseil communal, de la Secrétaire communale, d'une personne connaissant particulièrement la commune de Vielsalm du point de vue du tourisme, de la culture, du tissu associatif et du développement économique.

Un observateur de chaque organisation syndicale sera également invité.

Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des épreuves.

Les emplois seront rétribués suivant l'échelle D6, soit 16.174,07 euros au minimum et 24.852,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.

Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes ou titres requis.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

### 13. Personnel ouvrier communal – Recrutement contractuel – Conditions – Approbation

Vu la proposition du Collège communal de procéder au recrutement d'un ouvrier qualifié contractuel « spécialité entretien du bâtiment », d'un ouvrier qualifié contractuel « spécialité

entretien des voiries et espaces publics », d'un ouvrier qualifié contractuel « spécialité parcs et jardins et horticulture » et d'un ouvrier qualifié contractuel « spécialité mécanique » ;

Considérant en effet que :

- deux ouvriers qualifiés ont été admis à la retraite en 2011 et doivent être remplacés ;
- deux ouvriers qualifiés seront admis à la retraite en 2013 ;
- un ouvrier statutaire est en congé de maladie de longue durée depuis début 2011;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

1) De procéder au recrutement d'un ouvrier qualifié « spécialité entretien du bâtiment », de niveau D, sous contrat de travail et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Conseiller en prévention-médecin du travail ;
6. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur à orientation technique) ou posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ;
7. Faire valoir une bonne connaissance de l'entretien de bâtiments (électricité, plomberie, sanitaire, peintures, menuiserie,...) ;
8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec les travaux dans le bâtiment ;
9. Réussir une épreuve pratique relative aux matières visées au point 7.

Le jury sera composé du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Secrétaire communale, d'un agent technique du service des travaux et d'experts dans les matières visées au point 7.

2) De procéder au recrutement d'un ouvrier qualifié « spécialité entretien des voiries et espaces publics », de niveau D, sous contrat de travail et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Conseiller en prévention-médecin du travail ;
6. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur à orientation technique) ou posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ;
7. Faire valoir une bonne connaissance en matière d'entretien de voiries et d'espaces publics ;
8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec l'entretien de voiries et d'espaces publics ;
9. Réussir une épreuve pratique relative aux matières visées au point 7.

Le jury sera composé du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Secrétaire communale, d'un agent technique du service des travaux et d'experts dans les matières visées au point 7 ;

3) De procéder au recrutement d'un ouvrier qualifié « spécialité parcs et jardins et horticulture », de niveau D, sous contrat de travail et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Conseiller en prévention-médecin du travail ;
6. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur à orientation technique) ou à la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ;
7. Faire valoir une bonne connaissance en matière d'entretien des parcs et jardins et en horticulture ;
8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec l'entretien des parcs et jardins et l'horticulture ;
9. Réussir une épreuve pratique relative aux matières visées au point 7.

Le jury sera composé du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Secrétaire communale, d'un agent technique du service des travaux et d'experts dans les matières visées au point 7.

4) De procéder au recrutement d'un ouvrier qualifié « spécialité génie civil », de niveau D, sous contrat de travail et de fixer comme suit les conditions d'engagement de cet ouvrier :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Conseiller en prévention-médecin du travail ;
6. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur à orientation technique) ou posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ;
7. Faire valoir une connaissance de conduite d'engins de génie civil ;
8. Etre titulaire du permis de conduire de catégorie C ;
9. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec les engins et machines de travail ;
10. Réussir une épreuve pratique de conduite et de manipulation d'un engin de génie civile.

Le jury sera composé du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Secrétaire communale, d'un agent technique du service des travaux et d'experts dans les matières visées au point 7.

Un observateur des organisations syndicales sera également désigné.

L'épreuve orale sera cotée sur 50 points. L'épreuve écrite sera également cotée sur 50 points. Un total de 60 points sur 100 devra être obtenu pour réussir l'examen de recrutement.

L'emploi d'ouvrier polyvalent sera rétribué suivant l'échelle D1, soit 14.421,46 euros au minimum et 19.200,24 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes ou titres requis.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Le Conseil communal PREND ACTE de la décision du 5 novembre 2012 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, indiquant que la délibération du Conseil communal du 28 août 2012 relative à l'octroi d'une subvention à l'asbl « Les Anciens de l'Unité Scoute Saint-Gengoux » n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

---

15. Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium – Exercice 2013 – Révision – Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, et les articles L1232-2 & 5,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 relative au règlement-taxe sous objet ;

Vu la remarque verbale émanant de l'autorité tutelle relativement à l'article L 1232-2, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels :
  - a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
  - b) des personnes décédées ou trouvées mortes en-dehors du territoire de la Commune et inscrites aux registres population de celle-ci.
- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en-dehors du territoire de la Commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la Commune ;

Article 4 : La taxe est fixée à 149 euro par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 6 : La taxe est payable au comptant.

Article 7 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ième</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

---

16. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercice 2013 – Révision – Décision

Vu le programme communal 2012-2013 en matière de logement ;

Considérant que la Division du Logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés, du Ministère de la Région wallonne, prévoit qu'en contrepartie de l'approbation de son programme, la Commune a l'obligation d'adopter un règlement communal pour la taxation des immeubles inoccupés ;

Vu la remarque verbale émanant de l'autorité tutelle relativement aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 relative au règlement-taxe sous objet ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** §1. Il est établi, pour l'exercice 2013 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup>.

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe. »

**Article 2:** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** – Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble. Le taux de la taxe est dû au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et aux dates anniversaires suivantes.

**Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

**Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

**Article 6** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24



décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

**Article 8** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

---

17. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercice 2013 – Révision  
– Décision

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 décidant à l'unanimité d'établir, pour les exercices 2013 à 2014 une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale annuelle sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents délivrés en matières sociales (allocations familiales, mutuelle, chômage, pension, ...) et en matière de primes à la réhabilitation des immeubles ;
- les documents délivrés à des demandeurs d'emploi (cet état étant constaté par toute pièce probante) ;
- les documents administratifs demandés par les personnes émargeant au C.P.A.S. ou indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- des actes de décès ;
- de cinq actes de mariage pour les époux au moment de l'événement ;
- de cinq actes de divorce pour chacun des ex-époux ;
- des actes de reconnaissance d'enfant et des actes d'adoption ;
- des actes de mariage destinés aux noces d'or ;
- de certificat d'hérédité ;
- de certificat de milice ;
- de carte d'identité pour enfant **sans** photo ;
- d'attestation relative au mode de sépulture.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- à 5 euro pour les cartes d'identité pour les adultes;
- à 5 euro pour les passeports ;
- à 5 euro pour les permis de conduire ;
- à 1 euro pour tout autre document.

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant.

Article 6 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

---

18. Ecole communale de Vielsalm – Règlements-redevances (garderies scolaires, repas chauds)

– Exercice 2013 - Décision

### **Garderies scolaires**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009,

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les finances communales,

Considérant que l'école communale de Vielsalm propose dans chacune de ses implantations un service de garderie avant et après les cours ainsi que durant le temps de midi ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais de garderie ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

« Article 1 : Les garderies scolaires des implantations de l'école communale de Vielsalm sont payantes, suivant les modalités reprises aux articles suivants.

Article 2 : Seul l'accueil du soir est payant ; les garderies du matin et du midi restent gratuites.

Article 3 : Un forfait de 0,80€ par jour est dû lorsque l'enfant reste à l'école plus d'une demi-heure au-delà des cours, à l'exception des enfants qui utilisent les transports en commun.

Article 4 : Les garderies auxquelles participe l'enfant sont prépayées par les parents par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale. Le responsable de projet d'accueil transmet aux accueillantes extrascolaires le nombre de garderies prépayées pour chaque enfant. Les accueillantes tiennent scrupuleusement un registre de présences qu'elles transmettent au responsable de projet chaque fin de mois.

Article 5 : En cas de dépassements significatifs de l'horaire préétabli, les parents sont redevables de la somme de 5,00€ par quart d'heure entamé de dépassement, à partir du second avertissement écrit.

Article 6 : En cas de difficultés financières évoquées par les parents par un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement pourra être accordée après avis des services compétents.

Article 7 : La Direction remet biennuellement aux parents une attestation fiscale des frais de garde de chaque enfant de deux ans et demi à douze ans.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Repas chauds**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2012 actant la pérennisation du projet de distribution de repas chauds dans deux implantations de l'école communale de Vielsalm ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chauds dans les implantations de Rencheux et Salmchâteau de l'école communale de Vielsalm, les mardis et jeudis, durant l'accueil du temps de midi ;

Considérant que la Commune de Vielsalm a recours à une société privée pour la préparation et la distribution des repas ;

Considérant dès lors que le coût des repas doit être supporté en totalité par les parents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Durant l'année scolaire est due une redevance pour les repas chauds dans les implantations de Salmchâteau et Rencheux de l'école communale de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit : 3,00€ par repas pour un élève inscrit en maternelle et 3,50€ par repas pour un élève inscrit en primaire. Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds que les élèves du niveau primaire. Le prix comprend un potage, un plat et un dessert.

Article 3 : Les parents ou les responsables de l'enfant sont tenus de réserver le ou les repas au plus tard le jeudi qui précède la semaine concernée, via un formulaire écrit. Tout repas réservé sera facturé, même en cas d'absence de l'enfant, sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical ou une note signée des parents.

Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans ces délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

### 19. Ecole de devoirs « Option Jeunes » - Règlement-redevance – Exercice 2013 – Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs, tel que modifié par le décret du 12 janvier 2007 ;

Vu les finances communales,

Considérant que la Commune de Vielsalm organise, depuis le mois de septembre 2007, un service d'école de devoirs à destination des enfants et des jeunes de 6 à 15 ans ;

Que l'école de devoirs « Option Jeune » est reconnue par l'ONE depuis le 23 novembre 2009 ;

Considérant que le service fonctionne grâce à l'intervention du personnel communal et du CPAS de Vielsalm ainsi qu'à l'aide de bénévoles ;

Considérant que l'école de devoirs propose un service d'aide aux devoirs les lundis, mardis et jeudis en période scolaire, de 15h45 à 17h45, mais également des ateliers ludiques ponctuels durant les congés scolaires ou lors de mercredis après-midis ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel rémunéré, les frais de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique;  
Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais ;  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

« Article 1 : Les activités proposées à l'école de devoirs « Option Jeune » de la Commune de Vielsalm font l'objet d'une redevance communale.

Article 2 : Cette redevance équivaut à un forfait journalier d'1,00€ par enfant. Elle s'applique lors des activités hebdomadaires et exceptionnelles organisées par l'école de devoirs.

Article 3 : Les activités auxquelles participe l'enfant sont prépayées par les parents ou les responsables de l'enfant en espèces auprès du Coordinateur de l'école de devoirs.

Article 4 : En cas de difficultés financières évoquées par les parents par un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement pourra être accordée après avis des services compétents.

Article 5 : Le Coordinateur de l'école de devoirs remet annuellement aux parents une attestation fiscale des frais de garde de chaque enfant de deux ans et demi à douze ans.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

#### 20. Plaine communale de vacances – Règlement-redevance – Exercice 2013 – Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de plaine de vacances reconnu par l'ONE, à raison d'une semaine durant les vacances de Pâques et de trois semaines durant les vacances d'été ;

Que l'« service » consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités à destination d'enfants de 2,5 à 12 ans, de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;

Que les parents peuvent inscrire leur enfant par semaine, journée ou demi-journée ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2013 une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.

Article 3 : La redevance est fixée à 6,00€ par jour et par enfant et à 3,00€ par jour et par enfant si l'accueil de l'enfant dure moins de 5h30. Ce montant couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux diverses activités. Il ne comprend en aucun cas les repas et collations de l'enfant.

Article 4 : Toute réservation doit se faire par écrit : via un formulaire distribué en toutes-boîtes, accessible sur le site internet communal ou via un courriel. Toute journée d'accueil réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Article 5 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans ces délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de difficultés financières évoquées par les parents par un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement pourra être accordée après avis des services compétents.

Article 8 : Le service de coordination de la plaine communale remet aux parents une attestation fiscale des frais de garde de chaque enfant de deux ans et demi à douze ans.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

#### 21. Douzième provisoire – Approbation

Considérant que toutes les informations requises pour établir le budget communal pour l'exercice 2013 ne sont pas encore en possession de l'administration communale;

Considérant dès lors que le budget 2013 n'a pas encore été présenté aux conseillers communaux; Attendu qu'il convient de mettre tout en œuvre pour que les paiements des factures de fonctionnement courant de la Commune puissent être liquidés en janvier 2013;

DECIDE à l'unanimité

De solliciter l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2013 sur les dépenses de 2012 pour la liquidation des dépenses de fonctionnement de la Commune, sur base des crédits budgétaires inscrits en 2012.

---

#### 22. Procès-verbal de la séance du 3 décembre 2012 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2012, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

---

#### 23. Divers

##### **Intervention de Christophe Bleret.**

Monsieur Bleret intervient concernant le restaurant social de la Table des Hautes Ardennes et le réveillon solidaire du Nouvel-An. Il indique que :

- La Table des Hautes Ardennes est une société à finalité sociale qui doit remplir les mêmes obligations qu'une société commerciale, sauf qu'elle ne doit pas être vouée à l'enrichissement des associés.
- Cette société doit dresser un rapport annuel sur la manière dont sont affectés les bénéficiaires.

Il remercie l'asbl « Les Hautes Ardennes » d'avoir créé cette SCRLFS.

Il souhaite avoir des précisions concernant le type de public qui fréquente le restaurant et demande à connaître le bénéfice dégagé par le réveillon solidaire, compte tenu du prix peu élevé du repas. Il estime qu'il pourrait y avoir un problème par rapport au secteur Horeca local, de même pour le service traiteur mis en place par la Table des Hautes Ardennes.

Il souhaite obtenir le bilan de la société et du réveillon solidaire.

Le Bourgmestre rappelle que la Commune et le CPAS sont partenaires du projet et que La Table des Hautes Ardennes est une société à finalité sociale et dont le but est d'abord de servir les repas aux travailleurs de l'asbl « Les Hautes Ardennes » et aux personnes prises en charge par elle.

Il indique que ce service fonctionne très bien. Il précise que le restaurant n'est pas ouvert le samedi ni le dimanche, ni le soir ni pendant les vacances.

En ce qui concerne le type de public autre que celui cité, le Bourgmestre précise que ce sont souvent des personnes seules et que dès lors le restaurant social répond vraiment à son objectif initial.

Il précise encore que jusqu'à présent, le résultat financier de la Table des Hautes Ardennes n'est pas positif et qu'il n'était pas prévu dans le plan financier de bénéficiaires pour l'année 2012 mais que l'équilibre financier devrait être réalisé en 2013.

Il ajoute qu'un autre objectif de la Table des Hautes Ardennes est la réinsertion professionnelle.

En ce qui concerne le réveillon solidaire, le Bourgmestre informe qu'il s'agit d'une initiative de la Province. Le public présent en 2011 était constitué des personnes dépendant de l'asbl « Les Hautes

Ardennes » et à l'initiative des CPAS de Houffalize, Gouvy, Vielsalm et Manhay, des personnes seules ou en couple y ont participé, ainsi que des personnes précarisées.

Il rappelle aussi qu'il s'agit d'un réveillon sans alcool et estime que peu de personnes présentes au réveillon solidaire se seraient rendues dans un restaurant salmien.

Il indique que le réveillon présentera un bénéfice car la main d'œuvre des bénévoles est gratuite et qu'une aide sera aussi apportée par la Province et les CPAS, de même que des sponsorings.

Christophe Bleret se dit rassuré par toutes ces informations et précise qu'il partage cette solidarité.

### **Interventions de François Rion**

#### *1) Travaux à la piscine*

François Rion estime nécessaire de faire réaliser une inspection par caméra thermique de la piscine communale avant la réception des travaux, afin de vérifier l'absence de ponts thermiques et de pertes d'énergie.

Le Bourgmestre rejoint l'avis de Monsieur Rion et indique qu'une telle inspection peut être demandée au Service Technique Provincial.

#### *2) Gîte à Ottré*

A l'occasion de la vente du gîte de Monsieur Nizet à Ottré, Monsieur Rion demande qu'un règlement sur l'hébergement touristique soit mis au point.

Le Bourgmestre répond que le Collège souhaite une réduction importante du nombre de lits, mais qu'il faut concilier les intérêts de tout le monde.

Monsieur Gennen estime que la réflexion de François Rion mérite d'être menée car il faut effectivement une réglementation plus pointue sur les conditions d'occupation et de gestion des gîtes.

---

### **Huis-clos**

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,